

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.146 du 7 mai 2015

A. 197.911/XIII-5708

En cause : **DAHLEN** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2010 par Michaël DAHLEN en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 17 juin 2010 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) FLUXYS pour la pose d'une conduite de transport souterraine de gaz naturel sur le territoire des communes de Waremme, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dalhem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren;

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par laquelle la S.A. FLUXYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 210.432 du 14 janvier 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. FLUXYS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 janvier 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. FLUXYS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. TURINE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 17 décembre 2007, la société anonyme (S.A.) FLUXYS, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, introduit une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une installation de transport de gaz en domaine privé sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

Cette canalisation est destinée à s'implanter parallèlement à une canalisation RTR-1 déjà existante, qui fait partie d'un réseau international de canalisations de transport de gaz naturel reliant la Russie au Royaume-Uni. La canalisation litigieuse (RTR-2) vise à renforcer les capacités de transport de gaz naturel déjà existantes.

2. Par un arrêté du 4 février 2010, le Gouvernement wallon adopte définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme (planches 34/5 S, 34/6 S, 34/7 S, 34/8 S, 41/3 N, 42/4 N, 43/1 N et 43/2 N).

Le requérant introduit contre cet arrêté une requête unique enrôlée sous le numéro A.196.686/XIII-5596. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 207.647 du 24 septembre 2010 pour absence de risque de préjudice grave difficilement réparable. Le recours en annulation est rejeté par l'arrêt n° 230.871 du 17 avril 2015.

Un autre recours en annulation contre ledit arrêté a été introduit par Gerd MEYER (A.196.542/XIII-5587). L'arrêt n° 231.126 du 5 mai 2015 rejette ledit recours.

3. Par un arrêté royal du 23 mars 2010, l'utilité publique de la mise en oeuvre de la canalisation litigieuse est reconnue au bénéfice de la S.A. FLUXYS.

Cet arrêté royal du 23 mars 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes d'Oupeye,

Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren, a fait l'objet de trois recours en annulation (A. 196.785/Vbis-46 WIESE-KÜSTERS contre l'Etat belge, A. 196.775/XV-1713 MEYER contre l'Etat belge et A. 196.784/XV-1714 DAHLEN contre l'Etat belge). Ces recours ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 211.322 du 17 février 2011, n° 216.604 du 30 novembre 2011 et n° 216.605 du 30 novembre 2011.

4. Entre-temps, durant l'été 2009, la S.A. FLUXYS introduit auprès de la partie adverse une demande de permis d'urbanisme pour la pose de la canalisation de gaz litigieuse, accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement. Cette demande est déclarée recevable et complète le 18 septembre 2009.

La demande est ensuite soumise à une enquête publique dans les différentes communes concernées. Les administrations et instances consultées émettent toutes des avis favorables ou favorables conditionnels sur le projet.

Le permis d'urbanisme pour la pose de la canalisation litigieuse est délivré à la S.A. FLUXYS par un arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 17 juin 2010.

5. Les quatre recours suivants sont introduits contre ce permis d'urbanisme devant le Conseil d'Etat :

- une requête unique est d'abord introduite par Bernhard WIESE-KÜSTERS sous le numéro de rôle A. 197.646/Vbis-53. L'arrêt n° 208.057 du 11 octobre 2010 a décrété le désistement dans cette affaire;
- une requête unique est ensuite introduite contre le permis d'urbanisme litigieux par Gerd MEYER sous le numéro de rôle A. 197.736/XIII-5697. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 209.792 du 16 décembre 2010 par défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable;
- un recours en annulation est introduit contre le même permis d'urbanisme par Léon SCHMETZ et Didier SCHMETZ (A. 197.668/Vbis-54). L'arrêt n° 220.529 du 7 septembre 2012 a annulé partiellement ledit permis d'urbanisme, soit pour un tronçon du gazoduc limitrophe au lieu-dit "Wind" à Lontzen;
- une requête unique est également introduite contre le permis d'urbanisme litigieux par Michael DAHLEN (A. 197.911/XIII-5708). La demande de suspension contenue dans cette requête unique a été rejetée par l'arrêt n° 210.432 du 14 janvier 2011; le recours en annulation est examiné ci-après.

6. Le requérant est propriétaire d'une exploitation agricole d'environ cent hectares située sur le territoire des communes de Herbesthal, Juprelle, Plombières et Lontzen. Il y pratique une agriculture biologique reconnue comme telle par les autorités régionales, consistant essentiellement en l'élevage de bovins. La canalisation litigieuse traversera la propriété du requérant et y occupera une emprise de près de deux hectares (54,5 mètres de largeur et 500 mètres de longueur).

A la demande du requérant, l'administration communale de Lontzen transmet à celui-ci, par une lettre du 8 septembre 2010, une copie de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 108 et 159 de la Constitution, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, des articles 1^{er}, § 1^{er}, 23, 2^o, 127 et 274bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs;

qu'il soutient d'abord que la loi du 12 avril 1965, précitée, n'est plus adaptée aux circonstances actuelles, notamment en ce qu'elle impose d'importantes charges et inconvénients aux propriétés privées selon un régime dérogatoire au droit commun de l'expropriation; qu'à ce sujet, il invoque par analogie l'arrêt n° 85.698 du 29 février 2000; que, selon lui, le régime de la loi du 12 avril 1965 est d'ailleurs tout aussi contestable lorsqu'il s'agit du placement d'un gazoduc dans le domaine public; qu'il se réfère sur ce point à un recours introduit par la commune de Montigny-le-Tilleul (A.196.079/XV-1747), ayant donné lieu à l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012;

qu'il fait ensuite valoir que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme contesté ne sont pas des travaux d'intérêt public et que le Gouvernement n'était dès lors pas compétent pour délivrer l'acte attaqué sur la base de l'article 127 du CWATUP; qu'il affirme que le simple fait que les travaux autorisés par le permis litigieux sont repris dans la liste de l'article 274bis dudit Code, ne signifie pas que ces travaux revêtent d'office un caractère d'utilité publique au sens de l'article 127 précité; qu'à son estime, il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels le permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant un caractère d'utilité publique et de motiver cette appréciation dans le permis qu'elle délivre;

qu'il rappelle que, dans sa réclamation, il a contesté le caractère d'utilité publique de la canalisation litigieuse dans les termes suivants :

" [...] Le gazoduc RTR-2 «Zeebrugge - Eynatten» n'est destiné qu'au transit de gaz sur le territoire et aucun utilisateur belge n'aura la possibilité d'obtenir fourniture des quantités de gaz transportée[s] par ladite installation.

Il s'agit tout au plus de la facilitation de transport de quantité[s] de gaz livré[es] par GAZPROM ou d'autres producteurs vers d'autres réseaux ou clients que ceux établis en Belgique.

Comme le définit bien le site internet de la société FLUXYS, le transit vise bien des «marchés hors de la Belgique» :

« Les services de transit de FLUXYS sont des services destinés au transport de gaz naturel d'un point frontière à un autre point frontière, sans approvisionnement sur le territoire belge. Les services de transit ne comportent pas de services de flexibilité : les quantités livrées à un point frontière du réseau sont au même moment mises à disposition à l'autre point frontière pour être prélevées».

De telle sorte qu'il s'agit bien d'accords - de nature commerciale - entre partenaires privés, hors territoire belge.

En ce sens, on vous rappellera toujours utilement qu'une déclaration d'utilité publique, en application de la loi sur le transport de produits gazeux et autres par canalisations du 12 avril 1965 crée une servitude légale d'utilité publique, qui ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général.

Une définition communément admise de l'utilité publique est que le «projet concerné soit destiné à l'usage du public et qu'il lui soit accessible dans des conditions égales».

[...]"

qu'il soutient que la motivation du permis d'urbanisme contesté figurant sous l'intitulé "L'absence de démonstration d'une quelconque utilité publique des travaux" ne répond pas concrètement à cette contestation du caractère d'intérêt général de la canalisation litigieuse; qu'il estime que son argumentation quant à l'absence d'utilité publique du projet trouve appui dans une note de l'administration fédérale de l'Energie du 12 novembre 2009, relative à l'arrêté royal du 6 décembre 2009 déclarant l'installation projetée d'utilité publique; qu'il fait valoir que cette note précise que "cette installation [...] même si elle participe au renforcement de l'approvisionnement du pays, est aussi et principalement destinée au transit"; qu'il conclut qu'en l'absence d'utilité publique de l'installation, et en tout cas de motivation concrète et suffisante à ce sujet, l'acte attaqué n'a pas été délivré valablement sur la base des articles 127 et 274bis du CWATUP;

qu'il fait encore valoir que la S.A. FLUXYS, demanderesse du permis d'urbanisme litigieux, est une personne morale de droit privé qui n'a été désignée en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel au sens de l'article 8, § 4, de la loi

du 12 avril 1965 qu'en date du 23 février 2010; qu'il en déduit qu'à la date d'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse, la S.A. FLUXYS n'était donc pas en droit d'introduire une demande de permis d'urbanisme au titre de l'article 127 du CWATUP et que c'est dès lors de manière illégale que le dossier a été déclaré complet le 31 juillet [lire : août] 2009; qu'il conclut que l'acte attaqué viole dès lors l'article 127 du CWATUP et est constitutif d'un détournement de pouvoir;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste, en se fondant sur une analyse de diverses dispositions de la loi du 12 avril 1965, que le placement d'une installation de gaz doit être présumé de manière irréfragable comme étant d'utilité publique; qu'il se réfère à l'arrêt GALHAUT, n° 185.133, du 2 juillet 2008, dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que "la déclaration d'utilité publique précitée, accordée au titre de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, ressortit à la législation de l'énergie et n'emporte pas de conséquence nécessaire dans la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, seule en question ici[,] que, en l'espèce, cette déclaration d'utilité publique n'est pas de nature à procurer la démonstration de l'utilité publique au sens des articles 127 et 274bis du CWATUP, précités[,] qu'il en va de même de la permission de voirie qui ne relève pas non plus de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire";

qu'il revient sur le caractère clôturé de ses terrains et parcelles et dépose des photos destinées à établir la présence de haies et clôtures sur ses terrains; qu'il précise que, dans une affaire BADOT (A. 195.891/XV-1439), l'auditeur-rapporteur a retenu comme fondé le même moyen que celui présentement examiné;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il n'y a pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz est d'utilité publique, laquelle ne peut seulement relever de l'intérêt général; qu'il estime que le fait que le droit de l'Union européenne confirmerait le caractère d'intérêt général de la mission exercée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz n'est pas de nature à justifier que l'intervenante pourrait, indépendamment de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, précitée, implanter une canalisation sur des terrains privés sans devoir en justifier l'utilité publique; qu'il se réfère à l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 citant un extrait de l'arrêt n° 217.209, mettant en cause l'utilité publique d'une canalisation de gaz destiné principalement à alimenter une centrale au gaz destinée aux activités de DUFERCO; qu'il répète qu'en l'espèce, le gazoduc litigieux concerne principalement le transit de gaz naturel, d'une frontière du Royaume à une autre alors qu'une définition communément admise de l'utilité publique est que le "projet concerné soit destiné à l'usage du public et qu'il soit accessible dans des conditions égales"; qu'il

souligne que, alors que la Belgique consomme grosso modo 13 milliards de m³ de gaz naturel par an et que le réseau géré par l'intervenante voit transiter un peu plus de 80 milliards de m³ de gaz, la différence entre ces deux quantités est exclusivement destinée au transit;

Considérant, sur le premier moyen, que, dans l'arrêt BADOT, n° 227.914, du 26 juin 2014, statuant sur un recours en annulation dirigé contre un arrêté du 21 mai 2012 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, délivrant à la S.A. FLUXYS (devenue la S.A. FLUXYS BELGIUM) un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlainmont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

" Considérant qu'outre le fait que le transport de gaz présente toujours l'utilité qui était la sienne au moment de l'adoption de la loi du 12 avril 1965, l'article 10 de cette loi n'a pas été abrogé par le législateur; qu'il n'y a dès lors ni lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'évolution des faits n'a pas rendu la loi du 12 avril 1965 obsolète ni de considérer, comme le soutient la requérante, que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi ne serait plus d'actualité et que le mécanisme prévu par l'article 10 ne pourrait plus valablement être mis en œuvre;

Considérant, plus spécifiquement en ce qui a trait au deuxième moyen, que la requérante fait valoir que la S.A. FLUXYS «ne dispose d'une désignation, par arrêté ministériel, que depuis le 23 février 2010 (Moniteur belge du 2 mars 2010) en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au sens de l'article 8, § 4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, pour un terme renouvelable de 20 ans», alors que «la demande sollicitant la délivrance de l'acte attaqué est antérieure à la désignation précitée»;

Considérant que la S.A. FLUXYS pouvait introduire une demande de permis d'urbanisme avant même qu'elle soit désignée en qualité de gestionnaire unique du réseau de transport de gaz naturel; qu'au surplus, au moment où a été pris l'acte attaqué, soit le 21 mai 2012, la S.A. FLUXYS était reconnue comme gestionnaire par l'arrêté ministériel du 23 février 2010";

Considérant que, par identité de motifs, il y a lieu de déclarer le premier moyen de la présente affaire non fondé en ce qu'il critique l'acte attaqué sous l'angle de la loi du 12 avril 1965 et en ce qu'il fait grief de ce que, au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse, la partie intervenante n'avait pas encore été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en Belgique;

Considérant que le requérant soutient encore que la partie adverse n'était pas compétente pour adopter le permis litigieux sur la base des articles 127 et 274bis du CWATUP, en se référant aux arrêts S.A. BEMA, n° 103.141 du 4 février 2002 et n° 119.127 du 8 mai 2003 ainsi qu'à l'arrêt GALHAUT, n° 185.133 du

2 juillet 2008, qui concernaient des installations destinées uniquement à l'alimentation d'une société privée déterminée;

Considérant que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué sont repris à la liste de l'article 274bis du CWATUP ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique; qu'il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère;

Considérant qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme litigieux a été précédé, d'une part, d'un arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant la révision de certains plans de secteur portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisation en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel; que l'étude d'incidences relative à la révision des plans de secteur exposait comme suit les objectifs poursuivis par cette révision :

- " La révision du plan de secteur voulue par le Gouvernement wallon vise à augmenter la capacité en transport de gaz naturel, et ce, afin de répondre à quatre objectifs particuliers :
- 1) conforter la position centrale de la Belgique en matière de transit de gaz naturel, en particulier depuis la Russie vers le Royaume-Uni en augmentant la capacité de transport de gaz naturel;
 - 2) répondre aux besoins en gaz naturel du marché belge : il s'agit en particulier d'anticiper la demande croissante en gaz naturel, notamment consécutive à la sortie progressive de l'énergie nucléaire, décidée au niveau fédéral par la loi du 31 janvier 2003 qui interdit toute construction de nouvelle centrale nucléaire;
 - 3) garantir la sécurité en termes de transit et d'approvisionnement du marché belge pour le gaz naturel grâce à une alternative pour le transport en cas d'arrêt d'une conduite;
 - 4) permettre à l'Union européenne, la Belgique et la Région wallonne de diversifier le portefeuille d'importation énergétique";

Considérant que, contrairement aux hypothèses examinées par la jurisprudence citée par le requérant, la canalisation litigieuse, construite à la suite de la révision des plans de secteur, n'est donc pas destinée à assurer l'approvisionnement d'une société privée particulière, mais vise à s'insérer dans un réseau international de transport de gaz tout en assurant l'approvisionnement du marché belge en gaz naturel; que ces objectifs d'utilité publique de la canalisation litigieuse sont également exposés dans des documents adressés à la Commission européenne et sont par ailleurs confirmés par le Gouvernement flamand;

Considérant, d'autre part, que le caractère d'utilité publique de la canalisation litigieuse a été reconnu par le Conseil d'Etat dans les arrêts MEYER, n° 216.604 du 30 novembre 2011, et DAHLEN, n° 216.605 du 30 novembre 2011, qui rejettent les recours dirigés contre l'arrêté royal du 23 mars 2010 déclarant d'utilité publique la canalisation litigieuse;

Considérant, par ailleurs, que, en ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, il y a lieu de relever que le permis d'urbanisme attaqué motive le caractère d'utilité publique de la canalisation litigieuse dans les termes suivants :

" [...]

Considérant que FLUXYS assure une mission d'intérêt public en ce qu'elle veille, en effet, en permanence à l'exploitation en toute sécurité des infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique; que cette mission constitue un maillon indispensable de la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel pour l'industrie et les ménages installés en Belgique;

[...]

Considérant que les travaux sont d'intérêt général (renouvellement de la canalisation existante, meilleure sécurisation de l'approvisionnement en gaz, etc.) au regard des arrêtés précités;

Considérant que les travaux seront réalisés pour répondre aux besoins d'approvisionnement en gaz de notre pays, et permettent de sécuriser cet approvisionnement et d'en diversifier les sources; qu'ils renforcent les capacités de transit de gaz naturel par notre pays à destination des Etats voisins; qu'ils ont un intérêt tant au niveau belge qu'eupéen; que cet axe est d'ailleurs considéré comme prioritaire par la Commission européenne;

Considérant également que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010, adoptant la révision du plan de secteur, a également tranché sur la question du tracé, que la présente décision ne peut en aucun cas remettre en cause cette décision, celle-ci étant d'un intérêt tant pour la Belgique que pour l'Europe";

Considérant que cette motivation du caractère d'utilité publique de la canalisation litigieuse, est suffisante et adéquate; qu'elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été adopté; qu'au demeurant, elle n'est pas sérieusement critiquée par le requérant qui se contente de se référer à une note de l'administration précisant que l'installation est principalement destinée au transit; que, de plus, en ce que cette motivation précise que la canalisation litigieuse a pour objectif de "répondre aux besoins d'approvisionnement en gaz de notre pays", l'acte attaqué réfute l'argumentation avancée par certains réclamants, selon laquelle la canalisation litigieuse est exclusivement destinée au transit; que l'intervenante précise d'ailleurs à ce propos que, "contrairement à ce qu'allègue le requérant [...], le projet litigieux est connecté au réseau de transport interne, notamment à Raeren où il alimente entre autres le réseau de l'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ

(distribution)"; que le requérant ne conteste pas cette affirmation dans ses écrits, se bornant à soutenir que "l'accès au «service» opéré par l'installation de transit de gaz opéré par FLUXYS S.A. et la connexion vantée avec le réseau de l'A.L.G. à Raeren n'est que subsidiaire, pour des quantités infimes, presque marginale"; qu'au surplus, à défaut d'avoir introduit, contrairement à ce qu'il soutient, une réclamation dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisme litigieux, il ne peut faire valoir qu'il n'aurait pas été répondu à celle-ci;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a vérifié et justifié concrètement que le permis d'urbanisme litigieux concerne bien des travaux d'utilité publique au sens des articles 127 et 274bis du CWATUP et que la partie adverse était donc compétente pour délivrer celui-ci;

Considérant, par conséquent, que le premier moyen n'est fondé sous aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 159 de la Constitution" [sic], des articles 23, 35, 42, 42bis, 45 et 46, 127, § 3, 272, § 2, i, et 452/25 du CWATUP, du plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir et de procédure;

que, selon lui, l'acte attaqué viole l'article 23, alinéa 1^{er}, 2^o, du CWATUP, aux termes duquel "le plan de secteur comporte : [...] 2^o le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie"; qu'il fait valoir que la demande sollicitant la délivrance du permis attaqué était antérieure à la modification partielle du plan de secteur intervenue le 15 mars 2010; qu'il fait état aussi de la circonstance que la canalisation RTR-1 existante serait autorisée par un permis d'urbanisme illégal; qu'il soutient que l'acte attaqué, dont la demande est antérieure à la modification illégale du plan de secteur du 15 mars 2010, "dont l'application doit être exclue par application de l'exception constitutionnelle d'illégalité, est également illégal"; qu'il affirme qu'en effet, l'inscription du périmètre de réservation opérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur est illégal pour les motifs qu'il a exposés dans le recours en annulation qu'il a introduit contre cet arrêté (A. 196.686/XIII-5596); qu'il fait valoir que cette illégalité des plans de secteur révisés peut être invoquée à titre incident à l'appui du présent recours par application de l'article 159 de la Constitution et entraîne l'illégalité du permis d'urbanisme attaqué;

qu'il soutient également que l'acte attaqué viole l'article 127, § 3, du CWATUP, qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de s'écarter du plan de secteur; qu'il se réfère à cet égard à l'arrêt EPPE, n° 199.557 du 15 janvier 2010, annulant un permis d'urbanisme au motif que la canalisation envisagée ne figurait pas au plan de secteur, et que "l'article 127, § 3, du CWATUP [...] aurait pu être appliqué pour modifier un tracé figurant au plan de secteur mais non pour suppléer à son absence"; qu'il estime que les enseignements de cet arrêt sont entièrement transposables en l'espèce;

Considérant qu'en réplique, le requérant écrit ce qui suit au sujet du deuxième moyen :

" Pour ce qui concerne la conformité d'un permis - tel celui de l'espèce - avec un plan de secteur modifié, mais ne motivant pas qu'il intégrait - régularisait - l'existence «factuelle» d'un précédent gazoduc, force est de constater que «pour régulariser, encore faut-il le dire ... ou l'écrire» ...

Rien ne vise le caractère factuel, incident ou irrégulier du précédent gazoduc, le RTR-1, implanté et autorisé sans avoir préalablement été inscrit dans le plan de secteur.

Rien ne permet davantage de contrôler que l'autorité régularisait en pleine connaissance de cause, et motivait spécialement sa décision quant à ce";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation tout en se référant à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la validité du permis d'urbanisme attaqué doit s'apprécier au regard de la situation juridique existante au moment où ce permis d'urbanisme a été délivré, c'est-à-dire en l'espèce le 17 juin 2010; que le tracé de la canalisation litigieuse a été inscrit aux plans de secteur par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme;

Considérant que la légalité de cet arrêté du 4 février 2010 a été contestée par le requérant dans l'affaire A. 196.686/XIII-5596; que l'arrêt n° 230.871, du 17 avril 2015, rendu entre les mêmes parties, rejette ledit recours; que le requérant n'invoque pas, dans la présente affaire, de motifs d'illégalité supplémentaires contre ledit arrêté; qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter l'application de cet arrêté par le biais de l'article 159 de la Constitution;

Considérant, dès lors, qu'au moment de l'adoption du permis d'urbanisme contesté, le périmètre de réservation destiné à accueillir les canalisations litigieuses était régulièrement inscrit aux plans de secteur; qu'aucune violation des articles 23 et

127 du CWATUP ne peut par conséquent être retenue; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 4, 86, 123, 126 et 136 du CWATUP, de "l'[in]compétence" de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 1^{er} à 3, de la violation du principe de motivation interne de l'acte, de la violation du principe de bonne administration et du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et les motifs ou de l'erreur manifeste;

qu'il soutient que l'acte attaqué est assorti d'une série de conditions imprécises et est dépourvu de caractère immédiatement exécutoire; qu'il rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les conditions assortissant un permis d'urbanisme doivent être précises, limitées quant à leur objet, ne porter que sur des éléments secondaires ou accessoires, ne pas laisser place à une appréciation dans leur exécution, et qu'elles ne peuvent imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; qu'il affirme que l'acte attaqué méconnaît ces exigences, dès lors qu'il comporte de multiples conditions imprécises dans ses pages 32 à 48; que, selon lui, tant pour les "mesures générales" que pour les "mesures particulières", il est sans cesse renvoyé à un interlocuteur non encore connu, à un comité d'accompagnement doté de capacité décisionnelle, à maints avis (CILE, S.W.D.E., OTAN, INFRABEL, A.L.G., ELIA, etc.), formulés dans des courriers, dont les remarques et objections sont érigées au rang de conditions; qu'il estime qu'un tel permis n'est pas immédiatement susceptible d'être mis en œuvre; qu'il soutient que, face à l'ensemble des conditions, avis, recommandations, il apparaît que la réalisation concrète des travaux est finalement entamée sans en respecter aucun; qu'il admet que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour les problèmes qui touchent à l'exécution d'un acte administratif; qu'il soutient que, néanmoins, les conditions de l'acte attaqué sont vagues; qu'il écrit que "sauf à considérer que [la partie intervenante] décide délibérément de ne pas respecter les conditions de l'acte dont elle est titulaire, force est de constater que les griefs formulés au moyen sont concrets, comme en atteste le courrier de la partie adverse" du 28 septembre 2010;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime que la simple lecture des pages 31 et suivantes de l'acte attaqué permet de se faire une idée du caractère vague et imprécis des conditions de l'acte entrepris; qu'ainsi, il relève ce qui suit :

- " - relativement aux compensations, par zones, elles dépendent d'un comité de suivi, soit d'un comité d'expert[s];
- un comité d'accompagnement [est ou serait] institué;
- les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences [sont ou seraient] érigées en conditions, mais certains passages de l'acte entrepris sont, soit redondants, soit purement incantatoires et dépourvus de force juridique;
- d'autres recommandations [sont ou seraient] érigées en conditions, mais l'ensemble demeurerait peu clair, malgré plusieurs lectures attentives";

que, selon lui, "il se confirme, au niveau factuel, que le titulaire fait bien un peu ce qu'il veut sur le chantier, comme en attestent certains rapports du comité de suivi et les plaintes de divers exploitants";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation;

Considérant, sur le troisième moyen, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un moyen doit indiquer les règles de droit qui ont été méconnues et les raisons pour lesquelles elles l'ont été;

Considérant qu'en l'espèce, dans la requête en annulation, le requérant ne précise pas quelles conditions du permis attaqué seraient imprécises et pourquoi elles le seraient; que les explications figurant à ce sujet dans le mémoire en réplique, outre qu'elles n'apportent guère de précision au moyen, sont tardives et ne peuvent être prises en considération; que le troisième moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction dans les motifs et de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que, par son comportement, la partie adverse a fait naître une attente légitime dans son chef quant à la prise en considération des remarques émises par ce dernier; qu'il fait valoir ainsi que, dans une lettre du 22 avril 2010 - adressée à une tierce personne -, le Ministre fédéral du Climat et de l'Energie admet en effet que des problèmes se sont posés lors de la gestion du chantier du premier gazoduc et que, dans une lettre du 17 juin 2010 - adressée à Gerd MEYER, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité annonce qu'il venait de délivrer le permis "en imposant des conditions drastiques";

qu'il admet que les craintes des exploitants agricoles ont été, pour partie, prises en compte par les conditions du permis attaqué, encore que de manière vague et incomplète; qu'il soutient que, toutefois, les remarques relatives à l'utilisation d'une membrane géotextile pour séparer les horizons des terres, le recours à un expert

indépendant familiarisé avec les techniques allemandes et suisses de protection des sols, ou encore ses recommandations quant à l'épaisseur de gravier pour la piste de travail, ne sont pas prises en considération dans l'acte attaqué; qu'il conclut que la partie adverse a violé le principe de légitime confiance en ne tenant pas compte de ses observations;

Considérant qu'en réplique, le requérant répète que, par son caractère vague, incriminé dans le cadre du troisième moyen, le permis et les conditions ou recommandations qui l'assortissent permettent à son titulaire de faire absolument ce qui lui plaît, et qu'"il se confirme - au niveau factuel - que le titulaire fait bien un peu ce qu'il veut sur le chantier", comme en attestent certains rapports du comité de suivi et les plaintes de divers exploitants, dont lui-même; qu'il affirme que chacune des "conditions" (page 38 de l'acte entrepris) se référant aux "bonnes pratiques" (page 14 de l'acte entrepris) est maintes fois violée, en maints endroits du chantier;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant renvoie à ses écrits antérieurs;

Considérant, sur le quatrième moyen, que le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité, ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret;

Considérant que le requérant n'établit pas que la partie adverse lui aurait fait de quelconques promesses avant la délivrance de l'acte attaqué; que la lettre du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 17 juin 2010 mentionnant "des conditions drastiques, qui devraient permettre de préserver la structure du sol" est concomitante, et non antérieure, à la délivrance de l'acte attaqué, et est adressée à une tierce personne; qu'il ne s'agit donc pas d'un élément ayant pu faire naître une quelconque confiance légitime dans le chef du requérant, préalablement à la délivrance de l'acte attaqué; que, par ailleurs, la violation du principe de légitime confiance ne peut être invoquée en se basant sur des actes émanant d'une autorité distincte de celle qui a adopté l'acte attaqué; que le Ministre fédéral du Climat et de l'Energie n'étant pas l'auteur de l'acte attaqué, les affirmations contenues dans la lettre de celui-ci du 22 avril 2010 - lettre qui est également adressée à une tierce personne - ne peuvent être prises en considération à l'appui du moyen;

Considérant, enfin, que des éléments postérieurs à la délivrance de l'acte attaqué, notamment les problèmes liés à l'exécution des travaux dont fait état le requérant, ne peuvent être pris en considération; que la légalité d'un acte

administratif doit en effet s'apprécier au moment de la délivrance de celui-ci; que, de plus, à supposer ces problèmes d'exécution prouvés, ils n'établiraient pas une quelconque violation du principe de légitime confiance; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mai deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.